

Table des matières

- 9.1 champ d'application**
- 9.2 règles générales**
 - 9.2.1 obligation de prévoir des cases de stationnement hors-rue
 - 9.2.2 agrandissement, changement d'usage
 - 9.2.3 caractère obligatoire continu
 - 9.2.4 exception
 - 9.2.5 stationnement des véhicules lourds dans les zones résidentielles
- 9.3 nombre minimal de cases de stationnement**
 - 9.3.1 usages résidentiels
 - 9.3.2 usages commerciaux
 - 9.3.3 usages industriels
 - 9.3.4 usages publics
- 9.4 localisation des cases de stationnement**
 - 9.4.1 aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel
 - 9.4.2 aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public
- 9.5 aménagement des aires de stationnement**
 - 9.5.1 recouvrement
 - 9.5.2 éclairage
 - 9.5.3 aire de stationnement adjacente à un terrain situé en zone résidentielle
- 9.6 dimensions des cases de stationnement**
- 9.7 distance d'une intersection**
- 9.8 aires de chargement et de déchargement**

Chapitre 9:
Stationnement hors-rue et aires de chargement

9.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles portent sur l'aménagement des espaces de stationnement.

9.2 RÈGLES GÉNÉRALES

9.2.1 Obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue

Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre. Cette exigence s'applique à l'ensemble du territoire municipal.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

9.2.2 Agrandissement, changement d'usage

Dans le cas d'un agrandissement, les normes relatives au nombre minimal de cases de stationnement requis ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage dans un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, les normes du présent chapitre doivent être respectées.

9.2.3 Caractère obligatoire continu

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

9.2.4 Exception

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

9.2.5 Stationnement des véhicules lourds dans les zones résidentielles

Dans les zones résidentielles (zones identifiées par le préfixe 100 sur le plan de zonage), le stationnement hors rue des véhicules lourds tels tracteurs de remorques, autobus, camions bennes n'est autorisé que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) le véhicule doit être stationné dans la cour arrière ou les cours latérales;
- b) le poids total du véhicule et de son chargement, s'il y a lieu, ne doit pas excéder 12 500 kilos;
- c) le stationnement de remorques est interdit.

9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages. Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement sont les suivantes et réfèrent à la classification des usages.

Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de mètre carré de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages comme s'ils étaient considérés séparément.

9.3.1 Usages résidentiels

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles : 1 case par logement;

Pour les habitations multifamiliales : 1,5 case par logement;

Pour les habitations communautaires : 0,5 case par chambre.

9.3.2 Usages commerciaux

- salles de spectacles, théâtres, salles de danse, bars, bars salons, discothèques, établissements de restauration, tables champêtres, cabanes à sucre: 1 case par 4 places assises;
- salles de réception et salles de réunion : 1 case par 4 personnes, selon la capacité d'accueil établie pour la salle;
- établissements d'hébergement : 1 case par chambre;
- autres usages commerciaux : 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.3 Usages industriels

- 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher.

9.3.4 Usages publics

- pour les usages destinés au culte : 1 case par 4 places assises;
- pour un bureau de poste : 3 cases;
- pour les autres usages publics : 1 case par 30 mètres carrés de superficie de plancher.

9.4 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

9.4.1 Aire de stationnement accessoire à un usage résidentiel

Pour les usages résidentiels des classes A, B, C et F (habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et mobiles), le stationnement est permis dans toutes les cours.

Pour les usages résidentiels des classes D et E (habitations multifamiliales et communautaires), le stationnement n'est permis que dans les cours latérales et arrière.

9.4.2 Aire de stationnement accessoire à un usage commercial, industriel ou public

Pour les usages commerciaux, industriels et publics, les cases de stationnement sont permises dans toutes les cours.

9.5 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

9.5.1 Recouvrement

Toutes les surfaces de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes d'asphalte, de gravier ou de matériaux de maçonnerie ou granulaire, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

9.5.2 Éclairage

L'éclairage d'un terrain de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

9.5.3 Aire de stationnement adjacente à un terrain résidentiel

Lorsqu'une aire de stationnement, comportant trois cases ou plus, est adjacente à un terrain utilisé à des fins résidentielles, celle-ci doit être séparée de ce terrain par une clôture ou une haie dense d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre.

9.6 DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,5 mètres et une longueur minimale de 5,5 mètres.

9.7 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

Dans le cas d'un terrain situé à une intersection, aucun accès ne peut être situé à moins de 7,5 mètres de l'intersection de deux lignes de rue.

9.8 AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Tout bâtiment commercial ou industriel doit être doté d'aires de chargement et de déchargement en nombre et en superficie suffisants pour ses besoins de façon à éviter à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire dans la rue.

De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique de circulation pour le chargement ou le déchargement des véhicules.

Les aires de chargement et de déchargement sont autorisées dans toutes les cours. Les véhicules, une fois stationnés au quai de chargement ou de déchargement, ne doivent causer aucun empiétement dans la voie de circulation.